

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1888.

Modifications à la loi du 17 août 1873 sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive ⁽¹⁾.

Texte de la loi du 17 août 1873, modifié d'après les dispositions adoptées par la Chambre au premier vote et les nouveaux amendements proposés par M. le Ministre de la Justice.

ARTICLE PREMIER.

Dans les communes flamandes du royaume, les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation des crimes, des délits et des contraventions, sauf en matière fiscale, seront rédigés en langue flamande.

Les déclarations faites en français seront relatées en langue française.

Les procès-verbaux mentionneront la langue dans laquelle les plaignants, témoins ou inculpés feront leurs déclarations.

ART. 2.

Dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers et de Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement de Louvain, la procédure, en matière répressive, y compris le réquisitoire et la défense, sera faite en flamand et le jugement rendu dans cette langue, sauf les restrictions qui suivent.

(¹) Proposition de loi de M. DE VIGNE, n° 108 (session de 1883-1884).

Rapport, n° 82 (session de 1885-1886).

Proposition de loi de M. COREMANS, n° 176 (session de 1883-1884).

Rapport n° 38, (session de 1885-1886).

Propositions de loi et amendements, n° 11.

Amendements, n° 13, 17, 22, 23, 23, 31 et 33.

Projet de loi adopté par la Chambre au premier vote, n° 29.

ART. 3.

La procédure se fera en français et le jugement sera rendu dans cette langue, lorsque l'inculpé en aura fait la demande dans les formes ci-après indiquées.

Si l'affaire est en instruction, l'inculpé fera connaître l'objet de sa demande au magistrat instructeur, qui lui en donnera acte dans son procès-verbal, avec renvoi devant le président du siège ; le président du siège fera immédiatement comparaître l'inculpé devant lui, en son cabinet, et si celui-ci persiste dans sa demande, mention en sera faite au procès-verbal de la comparution.

S'il s'agit d'une affaire déjà instruite ou portée directement à l'audience, l'inculpé adressera sa demande au président et mention en sera faite au plumeitif.

ART. 4.

Les témoins seront interrogés et leurs dépositions seront reçues et consignées en flamand, à moins qu'ils ne demandent à faire usage de la langue française.

ART. 5.

L'inobservation des dispositions qui précèdent, dans la procédure à l'audience ou dans le jugement, entraînera la nullité de cette procédure et du jugement, s'il a été procédé malgré l'opposition de l'une des parties.

ART. 6.

Lorsque la procédure se fera en flamand, il sera joint au dossier, si l'inculpé le demande, une traduction flamande des procès-verbaux, des déclarations de témoins ou plaignants et des rapports d'experts, rédigés en français.

De même, lorsque la procédure se fera en français, il sera joint au dossier, si l'inculpé le demande, une traduction française des prédites pièces, rédigées en flamand.

L'inculpé adressera sa requête à l'officier du ministère public, par la voie du greffe ; il n'y sera plus recevable après les cinq jours qui suivront la signification soit de l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, soit de la citation à comparaître à l'audience du tribunal de simple police, du tribunal correctionnel ou de la Cour d'appel.

Les frais de la traduction seront, dans tous les cas, à la charge du Trésor.

ART. 7.

Les rapports des experts et des hommes de l'art seront rédigés dans celle

des deux langues usitées en Belgique qu'il leur conviendra d'employer.

L'emploi de la langue française restera facultatif dans toutes les communications de magistrat à magistrat que l'instruction pourra nécessiter.

ART. 8.

En matière criminelle, le président de la Cour d'assises ou le juge qu'il aura délégué, après avoir interpellé l'accusé de déclarer s'il a fait choix d'un conseil, et, avant de lui en désigner un d'office, lui demandera s'il veut être défendu en français ou en flamand.

Si l'accusé n'a pas de conseil, le président lui donnera un avocat d'office capable de le défendre dans la langue qu'il aura choisie.

Il sera tenu acte, sous peine de nullité, de l'interpellation et de la réponse.

En aucun cas, l'accusé renvoyé aux assises ne pourra, après qu'il aura subi l'interrogatoire prévu à l'article 293 du Code d'instruction criminelle, revenir sur la désignation de la langue dans laquelle il aura déclaré que sa défense serait présentée.

ART. 9.

Lorsque, dans la même affaire, seront impliqués des inculpés ne comprenant pas la même langue, celle des deux langues usitées en Belgique, dont il sera fait usage à l'audience, sera celle de la majorité des inculpés; en cas de parité, ce sera la langue flamande.

L'emploi de la langue française ou de la langue flamande pourra, toutefois, être ordonné par la Cour ou le tribunal, lorsque des circonstances exceptionnelles justifieront une dérogation à la règle énoncée au paragraphe précédent. Il sera statué par décision motivée.

ART. 10.

Sauf ce qui est dit à l'article 8, l'inculpé reste toujours libre de faire présenter sa défense soit en français, soit en flamand. Lorsqu'il voudra que sa défense soit présentée en français, il le déclarera, à l'audience, et mention de sa déclaration sera consignée au plumeau.

L'officier du ministère public se servira, pour ses réquisitions, de la langue choisie pour la défense, lorsqu'un seul inculpé sera en cause.

Il se servira de la langue désignée conformément à l'article 9 dans le cas prévu par cet article, sauf qu'il devrait s'exprimer en français, si tous les inculpés en cause choisissaient le français pour leur défense.

Il se servira de la langue flamande, lorsque tous les inculpés en cause comprendront cette langue et qu'il en sera fait usage pour la défense d'un ou plusieurs d'entre eux.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, l'emploi de

la langue française ou de la langue flamande pourra, toutefois, être ordonné par la Cour ou par le tribunal, lorsque des circonstances exceptionnelles justifieront une dérogation à cette règle. Il sera statué par décision motivée.

L'officier du ministère public, lorsqu'il se servira de la langue française, pour ses réquisitions, conformément aux dispositions de la présente loi, fera, en langue flamande, avant les plaidoiries, l'exposé du sujet de la prévention ou de l'accusation, si l'inculpé ou l'un des inculpés comparaissant ensemble à l'audience ne comprend pas la langue française et comprend la langue flamande.

ART. 11.

La partie civile fera usage de la même langue que la partie publique.

La partie civilement responsable fera usage, à son choix, de la langue flamande ou de la langue française.

ART. 12.

Tous exploits relatifs à l'exécution des jugements et arrêts en matière répressive seront rédigés en langue flamande, sous peine de nullité, lorsqu'ils seront signifiés à domicile dans la partie du territoire désignée à l'article 2, sauf le cas où, s'agissant d'un jugement ou d'un arrêt rendu dans cette partie du territoire, il aura été fait usage de la faculté mentionnée à l'article 3.

ART. 13.

Devant les tribunaux correctionnels et de police de l'arrondissement de Bruxelles, la langue française et la langue flamande seront employées pour l'instruction et pour le jugement, selon les besoins de chaque cause.

Si l'inculpé ne comprend que la langue flamande, il sera fait emploi de cette langue conformément aux dispositions qui précèdent.

Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux procédures suivies dans le Brabant.

ART. 14.

La Cour d'assises du Brabant sera toujours présidée par un magistrat connaissant la langue flamande.

ART. 15.

Lorsqu'il y aura renvoi, par la chambre des mises en accusation, aux assises de la province d'Anvers ou de Limbourg, devant un tribunal correctionnel ou de simple police de l'une de ces provinces, devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Louvain, ou devant un tribunal de simple police de cet arrondissement, une traduction flamande de l'arrêt de

renvoi et, le cas échéant, de l'acte d'accusation, sera jointe au dossier par les soins du procureur général.

Il en sera de même, en cas de renvoi, par la chambre des mises en accusation, devant la Cour d'assises du Brabant, devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Bruxelles ou devant un tribunal de simple police de cet arrondissement, si l'instruction préparatoire a eu lieu en flamand.

ART. 16.

Les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation des crimes, des délits et des contraventions, en quelque lieu qu'ils aient été dressés, ne vaudront, en justice, que comme simples renseignements, quant aux déclarations qu'ils mentionneront sans énoncer qu'elles sont relatées dans la langue même dont les déclarants se sont servis.

